

**Conseil
Municipal
Du
21/03/2008**

Réuni à la Mairie de
Villeparois à 20
heures 30

Sur convocation
adressée par le Maire
aux conseillers
municipaux
le 18/03/2008
et avis affiché à la
porte de la mairie ce
même jour

Nombre de
conseillers en
exercice : 11

Président de séance

**Le Maire,
Michel BOURGEOIS**

Secrétaire de séance

M Bruno MICHEL

**DELIBERATION N°
20**

DOSSIER
REFERENCE

Déposée le /
/ 2008
à la Préfecture de la
Haute-Saône

Affichée le : /
/ 2008
A la porte de la Mairie

Annexes :

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE**

COMMUNE DE VILLEPAROIS

* * *

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * *

L'AN DEUX MILLE HUIT, le 21 mars, le Conseil Municipal de la Commune de Villeparois s'est réuni à 20 h 30, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS: M BAGUET Thierry, M. BERSOT Alain, M. BOURGEOIS Michel, Mlle HURET Stéphanie, Mme JEANPIERRE Jacqueline, Mme LYAUTEY Janine, M. MICHEL Bruno, M. POUGET Jean-Pierre, M SCHULER Jérôme, Mlle WAII Mariam.

ETAIENT EXCUSES

OU ABSENTS :

Mme BOHN Christelle,

Pouvoir donné à :

M. Michel BOURGEOIS

Indemnité du Maire et des Adjoints

Rapporteur : Le Maire

Je vous rappelle les termes de l'article L2123-20-1 du code des Collectivités territoriales

« I. - Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, sous réserve de l'application des II et III de l'article L. 2123-20 et sans préjudice de l'application de l'article L. 2123-22, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement. ... »

Les indemnités des maires et celles des adjoints, votées par les conseils municipaux, sont déterminées selon des taux maxima exprimés en pourcentage de l'indice 1015 brut de la fonction publique Pour les communes de moins de 500 habitants ces taux maxima sont actuellement de 17% pour le Maire et de 6.6% pour les adjoints et correspondent à une indemnité annuelle de 7 632.16 € pour le Maire et 2 963.07 € pour les adjoints.

Dans le Mandat précédent, le Conseil municipal avait décidé de fixer ces taux à 6.5% pour le Maire et à 2.8% pour les adjoints.

Je vous invite à vous déterminer sur cette question.

Décision :

Exprimées 11 Contre : 0
Abstention : 4 Pour 8

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide de fixer l'indemnité du Maire à 8 % de l'indice 1015 brut de la fonction publique**
- **Décide de fixer l'indemnité des Adjoints à 3.20 % de l'indice 1015 brut de la fonction publique.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil,

Le Maire,

Michel BOURGEOIS